

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1888.

Modifications à quelques dispositions de la législation sur les tabacs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

De nombreuses pétitions ont été adressées aux Chambres ainsi qu'au Gouvernement pour demander des changements à la législation qui régit actuellement l'impôt sur les tabacs.

Les unes, émanant de planteurs de tabac, demandent la suppression ou, tout au moins, une réduction de l'accise sur la culture du tabac indigène et une augmentation des droits d'entrée sur le tabac exotique.

Les autres, émanant de fabricants de tabac, sollicitent pour les tabacs importés une réduction de l'impôt proportionnelle à celle qui serait éventuellement apportée à l'accise qui frappe la culture indigène.

Dans toutes ces pétitions on fait ressortir le préjudice que cause, aussi bien aux cultivateurs qui paient l'accise sur le tabac indigène qu'aux fabricants de tabac, l'exemption d'impôt accordée aujourd'hui en vertu de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1883. Aussi est-on unanime pour demander la réduction, sinon la suppression de cette exemption.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de satisfaire à ces demandes dans la mesure du possible, en conciliant les intérêts de la culture et ceux de l'industrie de la fabrication du tabac.

Il résulte des renseignements statistiques contenus dans l'annexe que la culture imposable, c'est-à-dire la grande culture qui s'élevait en 1883 à 45,784,147 plants, a diminué pendant deux années consécutives et est tombée à 43,577,523 plants en 1887 (1).

(1) On ne parle pas de l'année 1884, qui était la première année de la mise en vigueur de la loi du 31 juillet 1883, parce que pendant cette année la culture a diminué sans doute à cause de l'augmentation considérable de l'impôt.

A quelles causes faut-il attribuer cette diminution de la culture imposable ?

D'abord, on peut en tirer cette conséquence que la protection que le législateur de 1883 a accordée n'est rien moins qu'exagérée.

En effet, d'après ce qui a souvent été affirmé au sein des Chambres législatives et dans les nombreuses pétitions qui ont été adressées au Gouvernement, le rendement de 6 kilogrammes 666 grammes de tabac sec par 100 plants dont il est parlé dans l'Exposé des motifs du projet de loi de 1883 (voir *Docum. parl.*, n° 176, p. 69), comme étant une moyenne, ne serait atteint, paraît-il, que pendant les années où la culture est exceptionnellement favorable.

De leur côté, les commissions provinciales instituées pour procéder en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 23 août 1883 (*Moniteur*, n° 241), à la revision des cantons où les droits réduits mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1883 seraient applicables, ont reconnu que, sauf pour quelques cantons où il existe des cultures imposables, le rendement moyen en tabac sec tel qu'il est livré au commerce n'atteint pas 3 kilogrammes. Ce dernier chiffre se trouve confirmé par les rapports des fonctionnaires de l'administration des contributions directes.

Mais il existe un autre fait qui a sans aucun doute contribué à la diminution de la culture des plants imposables. C'est l'accroissement du nombre de plants non imposables que l'on constate dans ces dernières années.

D'après l'article 6 de la loi de 1883 il est permis de cultiver en exemption de l'impôt un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 3 ou de 2 $\frac{1}{2}$ centimes et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000.

Pendant l'année 1883 (voir le renvoi (1), p. 1), alors que l'accise était dans un grand nombre de cantons de 2 $\frac{1}{2}$ ou de 3 centimes par plant de tabac et que le nombre de plants que l'on pouvait y cultiver sans payer l'impôt était de 125 seulement, le nombre total des plants exemptés de l'impôt était de 27,252,060. Comme ensuite de la mise en vigueur de la loi du 23 août 1883, l'impôt a été réduit à 2 centimes dans presque tous les cantons du pays, il en est résulté que le nombre de plants exemptés de l'impôt est aujourd'hui à peu près partout de 150 par ayant droit.

Ce changement de régime a eu pour conséquence que le nombre de plants non imposables a augmenté dans de fortes proportions et s'est élevé en 1887 à 33,593,673 plants, soit à 44 p. % de la culture générale.

L'intention du législateur de 1883 était évidemment d'accorder au petit cultivateur le moyen de cultiver quelques plants de tabac pour son propre usage, mais il résulte des faits constatés ainsi que des plaintes dont différents Membres de la Chambre se sont fait l'organe que pendant ces dernières années beaucoup de petites cultures ont eu pour but la spéculation — qu'une partie du produit de ces cultures a été livrée au commerce — et qu'il s'est ainsi établi une concurrence abusive qui a causé un avilissement des prix des tabacs.

On prétend même que contrairement à l'esprit de la loi de 1883 qui, en ce

qui concerne l'article 6, se trouve nettement indiqué dans la réponse faite par le Gouvernement à une question de la section centrale (voir *Doc. parlem.*, n° 207, session de 1882-1883). des membres d'un même ménage, en vue de se soustraire à l'impôt, ont souscrit des déclarations de culture distinctes pour des parcelles de tabac plantées sur des terrains faisant partie d'une même exploitation agricole.

Il est donc absolument nécessaire de mettre un terme à un état de choses qui fausse l'économie de la loi.

En présence des faits signalés ci-dessus, il semble qu'il y a lieu, d'une part, de réduire l'accise de $\frac{1}{4}$ (6,666 : 5 = 4 : 3) et d'en fixer le montant d'une manière générale à 1 $\frac{1}{2}$ centime par plant de tabac et, d'autre part, de limiter à 80 le nombre de plants pouvant par ménage être cultivés en exemption de l'impôt, tout en n'accordant cette exemption qu'aux seules cultures ne dépassant pas 80 plants.

Il est permis de supposer qu'en limitant ainsi le privilège de l'exemption en faveur des petits cultivateurs et des ouvriers, les abus signalés disparaîtront en grande partie.

Reste maintenant à examiner si les mesures préconisées auront une certaine influence sur le commerce du tabac exotique.

Le Gouvernement ne le pense pas, puisque le produit de l'impôt sur la culture indigène restera à peu près le même, ainsi que cela résulte des calculs ci-après :

Le montant des droits créés du chef des plantations de tabac s'est élevé en 1886 ⁽¹⁾ à	fr. 893,641 98
En 1887 (sans la réduction de 50 % accordée en vertu de la loi du 12 août 1887)	fr. 873,072 17
Soit en moyenne	fr. 884,557 07

D'un autre côté, si pour les mêmes années on ajoute la moyenne du nombre de plants imposables ⁽²⁾ 43,983,230 ($\frac{44,588,938 + 43,377,523}{2}$) à la moyenne du nombre de plants non imposables compris dans les cultures imposables 43,402,269 ($\frac{13,148,769 + 43,655,769}{2}$), on trouve un nombre de plants de 57,385,499 qui, d'après le projet de loi, serait soumis à l'impôt. En appliquant à ce chiffre le taux de 1 $\frac{1}{2}$ centime par plant, on arrive à la somme de fr. 860,782 48 c., qui se rapproche de celle de fr. 884,557 07 c. formant la recette moyenne des années 1886 et 1887. Il est même à présumer que cette moyenne sera facilement dépassée puisque, sans aucun doute, une partie des plants, formant la différence entre les cultures jusqu'ici totalement exemptes d'impôt et celles qui le resteront deviendront imposables.

(1) Il y a lieu d'écarter du calcul le produit de l'année 1885, puisqu'à cette époque le droit d'accise perçu dans un grand nombre de cantons s'élevait à 2 $\frac{1}{2}$ ou à 5 centimes, tandis qu'en vertu de la loi du 25 août 1885, le droit dû a été réduit à partir de 1886 à 2 centimes, sauf pour quelques cantons.

(2) Voir l'annexe.

Le produit de l'impôt qui frappera la culture indigène restant tout au moins le même qu'auparavant, on doit reconnaître que la corrélation qui existe actuellement entre cet impôt et le droit de douane perçu sur le tabac exotique sera maintenue et que dès lors le commerce de ce dernier tabac ne peut avoir à subir aucune influence du chef de la modification apportée à la perception de l'impôt sur la culture du tabac.

Tout en proposant de fixer l'impôt d'une manière générale à 1 1/2 centime par plant, il a paru nécessaire de maintenir dans le projet de loi une disposition analogue à celle qui fait l'objet du 4^e alinéa de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1885, afin de permettre d'augmenter éventuellement d'un demi-centime le taux de l'accise sur le tabac indigène.

En vertu du 4^e alinéa de l'article 3 de la loi précitée, lorsque le nombre total des plants cultivés dans un canton, pendant deux années consécutives, est reconnu supérieur de .0 % au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882, l'impôt est augmenté d'un demi-centime par plant. Conformément à l'article 1^{er}, § 2. de la loi du 25 août 1885, cette augmentation devrait avoir lieu à partir de l'année 1888, mais pour les raisons indiquées ci-après, il est impossible de maintenir la disposition telle qu'elle est inscrite dans la loi.

D'après les faits constatés, l'application des dispositions précitées donnerait lieu à une augmentation du taux de l'accise dans un grand nombre de cantons et principalement dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, où l'on s'est livré à des essais de culture de tabac dans ces dernières années. Une pareille mesure aurait évidemment pour conséquence d'arrêter ou tout au moins d'entraver ces essais.

D'ailleurs, il est à remarquer que le nombre des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882 n'a pu être fixé qu'approximativement, attendu qu'à cette époque l'impôt était établi sur la superficie des cultures et que, par conséquent, les éléments qui ont servi à fixer l'importance des cultures en 1881 et en 1882 ne présentent pas toutes les garanties d'exactitude désirables pour faire ressortir avec certitude quel est l'accroissement réel que la culture a acquis depuis lors.

Il importe donc de remplacer les dispositions précitées des lois de 1883 et de 1885 en ce sens que l'impôt pourra, à partir de 1890, être porté à 2 centimes et éventuellement ramené à 1 1/2 centime, selon que, pendant deux années consécutives, le nombre des plants cultivés dépassera ou ne dépassera pas le nombre des plants cultivés en 1887.

La modification apportée par le projet de loi à l'article 7 de la loi de 1883 a uniquement pour but d'en modifier la rédaction afin de la mettre en rapport avec le changement apporté à l'article 6 de la même loi.

La nouvelle disposition que l'on propose d'ajouter à l'article 10 de la loi de 1883 a été reconnue nécessaire pour empêcher qu'en vue d'échapper à l'impôt on n'enlève impunément une partie des plants de tabac cultivés, pour les utiliser à la consommation.

On sait que l'article 15 de la loi du 28 juillet 1879 prescrivait de faire les déclarations de culture avant le 1^{er} juillet. Par les lois des 31 juillet 1883 et 23 août 1885, cette date a été successivement reculée jusqu'au mois d'août

pour faire droit à de justes réclamations, mais il a été reconnu qu'ensuite de cette prorogation, il était possible, surtout dans les années exceptionnellement favorables au point de vue climatérique, de récolter, pour les livrer ultérieurement à la consommation, des plants déjà arrivés à un certain degré de maturité avant l'expiration du délai accordé pour faire la déclaration de culture.

L'article 2 du projet de loi a pour but de mettre un terme à ces abus.

Comme il est de l'intérêt des cultivateurs de savoir le plus tôt possible dans quelles conditions ils pourront planter du tabac en 1888. j'ose espérer, Messieurs, que vous voudrez bien vous occuper d'urgence de l'examen du projet de loi.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(6)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 31 juillet 1883 sur les tabacs (*Moniteur* n° 213) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise qui sera perçu à raison de 1 $\frac{1}{2}$ centime par plant de tabac.

ART. 3. — Dans les cantons où, pendant deux années consécutives, le nombre total des plants de tabac cultivés aura été reconnu supérieur de 10 p. % ou plus au nombre total des plants cultivés pendant l'année 1887, cette augmentation sera constatée par un arrêté du Gouverneur de la province, sur l'avis qui lui en sera donné par le directeur provincial des contributions et, en vertu de cet arrêté, l'impôt sera augmenté d'un demi-centime par plant.

Le droit fixé en vertu de l'alinéa précédent sera ramené à 1 $\frac{1}{2}$ centime s'il est constaté, de la manière indiquée ci-dessus, que pendant deux années consécutives le nombre total des plants cultivés ne dépasse pas de 10 p. % le nombre total des plants cultivés en 1887.

L'arrêté du Gouverneur sera publié au plus tard le 31 mars de l'année de sa mise en vigueur.

ART. 6. — Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants à la condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total des plants cultivés par celui qui a la dis-

position du terrain, conformément à l'article 4, ne dépasse pas quatre-vingts.

L'exemption dont il s'agit ne peut être accordée qu'à un membre d'un même ménage ou d'une même famille lorsque la culture est indivise.

ART. 7. — L'impôt doit, sous peine de nullité de la déclaration, être acquitté au moment de la remise de celle-ci au receveur, à moins qu'un crédit ne soit accordé conformément à l'article suivant.

ART. 2.

La disposition ci-après est ajoutée à l'article 10 de la loi du 31 juillet 1883 précitée.

ART. 10 (5^e alinéa). — Les dispositions qui précèdent sont applicables au redevable qui, avant d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 5, enlève une partie des plants de tabac de sa culture pour les utiliser à la consommation.

Si les éléments manquent pour fixer le nombre de plants enlevés, celui-ci sera établi sur le pied de 300 plants par are.

ART. 3.

L'article 1^{er}, § 2, de la loi du 25 août 1883 (*Moniteur* n° 241) est abrogé.

Donné à Laeken, le 22 mars 1888.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

ANNEXE.

Culture du tabac indigène de 1884 à 1887.

PROVINCES.	ANNÉES.	CULTURES IMPOSABLES.				CULTURES NON IMPOSABLES.		TOTAL des plants non imposables. — (Col. 6 et 8.)	TOTAL de la culture. — NOMBRE de plants. (Col. 4 et 2.)	MONTANT des droits créés.
		NOMBRE de déclarations.	NOMBRE de plants réel.	NOMBRE de plants imposables.	NOMBRE de plants non imposables (Différence entre les col. 4 et 6.)	NOMBRE de déclarations.	NOMBRE de plants.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Anvers	1884	0	2,892	2,292	600	68	6,540	6,540	6,540	Fr. 45 84
	1885	26	4,227	2,427	1,800	121	11,567	11,967	14,250	48 54
	1886	25	14,803	11,553	3,250	208	21,149	22,049	25,576	227 06
	1887	25	14,803	11,553	3,250	311	31,681	35,151	46,484	
Brabant	1884	5,187	1,568,547	774,027	594,520	12,122	1,529,827	2,124,547	2,898,574	19,550 67
	1885	8,038	2,250,538	1,245,098	1,015,540	14,103	1,796,976	2,812,516	4,056,514	28,115 05
	1886	8,488	2,589,716	1,206,698	1,383,018	14,745	2,016,656	3,199,654	4,406,552	24,141 42
	1887	8,404	2,544,590	1,150,695	1,393,895	16,893	2,296,921	3,510,816	4,641,511	22,610 01
Flandre occident. . . .	1884	17,547	22,711,445	20,845,658	1,865,805	42,460	5,150,085	7,015,888	27,861,526	531,706 79
	1885	25,863	24,856,727	22,005,169	2,851,558	42,817	5,222,405	8,053,961	30,059,150	566,081 74
	1886	26,299	24,299,209	20,858,690	3,440,519	40,052	5,765,452	9,223,971	30,062,661	416,773 80
	1887	26,262	24,891,503	21,293,713	3,597,650	45,246	6,240,793	9,856,443	31,152,156	425,914 14
Flandre orient. . . .	1884	12,520	4,790,935	3,571,552	1,419,605	58,557	4,469,583	5,889,186	9,260,518	90,198 32
	1885	16,592	6,560,460	4,708,600	1,851,770	42,765	5,093,864	6,855,654	11,564,524	125,095 08
	1886	15,968	6,066,972	4,832,587	2,114,385	41,685	5,555,845	7,670,250	12,522,817	97,051 74
	1887	15,185	6,740,810	4,586,200	2,154,520	45,936	6,122,516	8,277,036	12,863,326	91,725 80
Hainaut	1884	50,198	17,025,027	13,840,775	4,084,254	20,955	2,963,587	7,047,841	20,888,614	276,615 40
	1885	41,936	22,086,625	17,271,710	5,714,915	21,742	3,071,026	8,785,911	26,057,651	345,454 20
	1886	41,197	22,760,871	16,748,819	6,012,052	22,953	3,223,573	9,253,625	25,084,444	354,076 38
	1887	45,107	21,004,678	14,950,580	6,068,298	50,359	4,273,673	10,541,971	25,278,551	298,727 00
Liège	1884	6	1,168	393	775	19	1,720	2,495	2,888	0 80
	1885	22	4,791	3,291	1,500	26	2,510	4,019	7,510	82 27
	1886	25	4,905	3,150	1,755	115	7,553	9,110	12,240	77 82
	1887	34	15,045	10,518	3,625	192	14,687	18,512	28,930	257 04
Limbourg	1884	4	1,551	1,251	300	9	1,159	1,450	2,600	30 77
	1885	21	21,152	10,552	1,800	26	2,954	4,754	24,106	387 04
	1886	16	25,922	24,722	1,200	55	5,094	6,294	31,016	494 44
	1887	31	87,506	84,556	2,950	152	12,560	15,510	99,866	1,706 97
Luxembourg	1884	80	55,295	25,118	10,175	456	45,425	53,598	76,716	693 54
	1885	245	115,007	84,882	28,125	848	80,464	108,580	195,471	1,776 49
	1886	626	247,589	180,014	67,575	1,406	128,847	196,222	376,256	4,951 13
	1887	1,245	565,153	415,218	149,915	3,088	274,572	424,487	859,705	10,803 59
Namur	1884	1,067	281,741	163,016	118,725	2,796	305,449	424,174	587,190	4,890 48
	1885	2,144	688,265	444,763	243,500	3,417	371,579	614,879	1,059,642	12,565 06
	1886	2,551	1,058,406	731,851	306,645	4,555	491,999	798,644	1,550,495	17,126 71
	1887	3,598	1,570,666	907,200	463,466	5,857	670,501	1,153,967	2,041,167	21,090 06
TOTAUX	1884	66,218	47,113,685	59,010,528	8,094,157	117,422	14,471,180	22,563,537	61,584,865	923,555 83
	1885	94,600	57,473,255	45,784,147	11,689,108	125,923	15,562,952	27,252,060	73,056,207	1,080,284 27
	1886	98,086	57,737,707	44,588,958	13,148,769	123,663	17,213,950	30,562,690	74,951,857	893,641 98
	1887	97,687	57,033,292	43,577,323	13,655,769	145,004	19,957,904	33,593,673	76,971,196	873,072 17